



TEMPS ALLOUÉ AUX MATIÈRES EN VERTU DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Remettons les pouvoirs de chacun en perspective

Article 86 Le conseil d'établissement **approuve le temps alloué à chaque matière** obligatoire ou à option **proposé par le directeur** de l'école en s'assurant:

- 1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;
- 2° (paragraphe abrogé);
- 3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

Petit rappel :

Les enseignantes et enseignants siégeant sur le conseil d'établissement ont donc un rôle primordial à jouer dans la prise de ces décisions afin d'assurer la cohérence et la continuité de la formation de même que la stabilité du personnel enseignant.

Approuve = Approuver une proposition veut dire donner son accord. Si le conseil exprime des réserves, il ne peut modifier une proposition. Celle-ci doit alors être revue et soumise de nouveau au conseil d'établissement.

Article 89 Les propositions prévues aux articles 85 et 86 sont **élaborées avec la participation des enseignants**.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

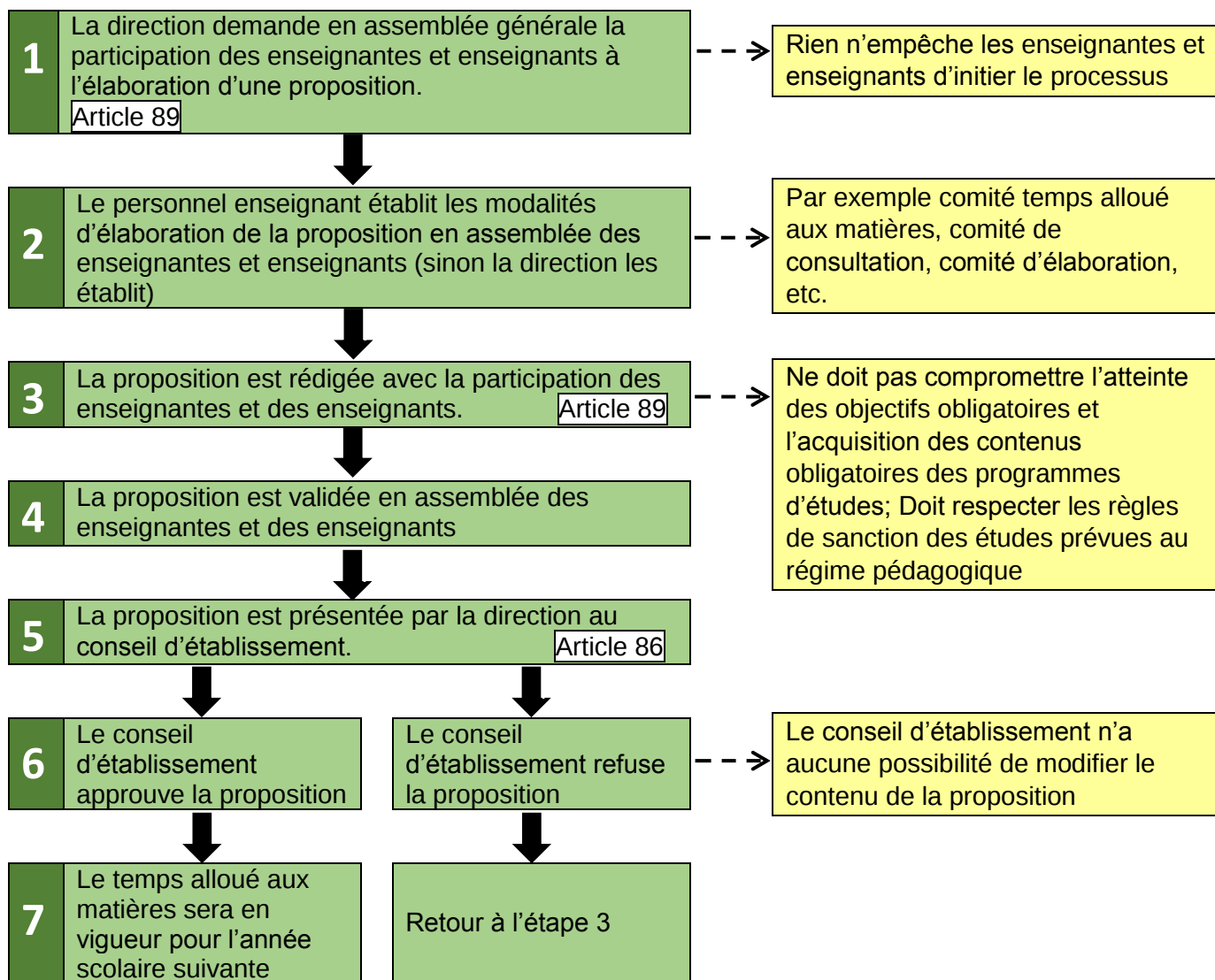
Élaborer = Produire, créer, construire...

Des contraintes s'appliquent à cette proposition, elle :

Ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs obligatoires et l'acquisition des contenus obligatoires des programmes d'études;

Doit respecter les règles de sanction des études prévues au régime pédagogique.

LIP CHEMINEMENT LÉGAL – LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE



Si vous considérez que les décisions de la direction ou du conseil d'établissement ne respectent pas le cheminement légal prévu à la LIP, communiquez rapidement avec votre syndicat local.